



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-479

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-24-00160 - Décision tarifaire du 24 novembre CPOM LE CLOS DU NID DE L OISE (3 pages)	Page 4
R32-2022-11-24-00161 - Décision tarifaire du 24 novembre CPOM OPHS (3 pages)	Page 8
R32-2022-11-24-00167 - Décision tarifaire du 24 novembre CPOM UNAPEI 60 (3 pages)	Page 12
R32-2022-11-24-00168 - Décision tarifaire du 24 novembre EAM LES ROSE D'OR CREIL (2 pages)	Page 16
R32-2022-11-24-00175 - Décision tarifaire du 24 novembre ESAT ANRH BEAUVAIS (2 pages)	Page 19
R32-2022-11-24-00176 - Décision tarifaire du 24 novembre ESAT BELLAN NOYON (2 pages)	Page 22
R32-2022-11-24-00177 - Décision tarifaire du 24 novembre ESAT ETINCELLE VERNEUIL EN HALATTE (2 pages)	Page 25
R32-2022-11-24-00173 - Décision tarifaire du 24 novembre ESAT HILLAIRE MALEYSSON BRETEUIL (2 pages)	Page 28
R32-2022-11-24-00174 - Décision tarifaire du 24 novembre ESAT L'ENVOLEE CREIL (2 pages)	Page 31
R32-2022-11-24-00178 - Décision tarifaire du 24 novembre ESAT RENE BRUNELLE SAINT JUST EN CHAUSSEE (2 pages)	Page 34
R32-2022-11-24-00179 - Décision tarifaire du 24 novembre ESRP LE BELLOY (2 pages)	Page 37
R32-2022-11-24-00180 - Décision tarifaire du 24 novembre FAM BELLAN MONCHY ST ELOI (2 pages)	Page 40
R32-2022-11-24-00169 - Décision tarifaire du 24 novembre FAM LE CHEMIN MARGNY LES COMPIEGNE (2 pages)	Page 43
R32-2022-11-24-00170 - Décision tarifaire du 24 novembre FAM LES LIBELLULES BAILLEUL SUR THERAIN (2 pages)	Page 46
R32-2022-11-24-00181 - Décision tarifaire du 24 novembre IME LES PASTELS BEAUVAIS (2 pages)	Page 49
R32-2022-11-24-00182 - Décision tarifaire du 24 novembre IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIERES (2 pages)	Page 52
R32-2022-11-24-00171 - Décision tarifaire du 24 novembre MAS LA VILLA ERQUERY (2 pages)	Page 55
R32-2022-11-24-00172 - Décision tarifaire du 24 novembre MAS LES ROSES D'OR CREIL (2 pages)	Page 58

R32-2022-11-24-00183 - Décision tarifaire du 24 novembre SESSAD CRAYONS DE COULEURS BEAUVAIS (2 pages)	Page 61
R32-2022-11-20-00420 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022?? L EHPAD RESIDENCE BEAUPRETHERESE VANDEVANNET A HAUBOURDIN??FINESS : 59 078 984 8 (3 pages)	Page 64
R32-2022-11-24-00190 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??CAMSP LE CHEMIN - Caudry??FINESS : 590 040 184 (2 pages)	Page 68
R32-2022-11-24-00191 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??CAMSP LE PETIT NAVIRE - Aulnoye-Aymeries??FINESS : 590 814 364 (2 pages)	Page 71
R32-2022-11-24-00209 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??DE L'ESAT DE LIESSE (2 pages)	Page 74
R32-2022-11-24-00212 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??DE L'ESAT DE SAINT-QUENTIN?? (2 pages)	Page 77
R32-2022-11-24-00208 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??DE L'ESAT EDMOND DUFOUR DE CHAUNY (2 pages)	Page 80
R32-2022-11-24-00211 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??DE L'ESAT LE BOIS DES BROCHES DE SAINT-ERME (2 pages)	Page 83
R32-2022-11-24-00210 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??DE L'ESAT LE COLOMBIER (2 pages)	Page 86
R32-2022-11-24-00205 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??DU CAMSP DE LAON (2 pages)	Page 89
R32-2022-11-24-00187 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2022??ESAT - Montigny en Ostrevent??FINESS : 590 797 155 (2 pages)	Page 92
R32-2022-11-24-00195 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022??FAM LES BOËTES - Artres (2 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00160

Décision tarifaire du 24 novembre CPOM LE
CLOS DU NID DE L OISE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

LE CLOS DU NID DE L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 106 561
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_60_J600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

EAM	LE BEAUCAMP	CIRES LES MELLO	(600 014 401)
ESAT	ATELIERS DU CLOS DU NID	CIRES LES MELLO	(600 101 299)
FAM	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 001 713)
IME	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 101 877)
IME	PLESSIS POMMERAYE	CREIL	(600 100 325)
IME		SAINT LEU D'ESSERENT	(600 102 032)
MAS	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 113 559)
MAS	LE PAVILLON DE LA CHAUSSÉE	GOUVIEUX	(600 007 298)
SESSAD		CREIL	(600 011 589)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS DU NID DE L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 106 561, a été fixée à **18 158 169,79 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 513 180,83 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
EAM - CIRES LES MELLO (600 014 401)	190 588,14 €	15 882,35 €
ESAT - CIRES LES MELLO (600 101 299)	4 052 195,60 €	337 682,97 €
FAM - CIRES LES MELLO (600 001 713)	1 245 907,27 €	103 825,61 €
IME - CIRES LES MELLO (600 101 877)	2 094 895,49 €	174 574,62 €
IME - CREIL (600 100 325)	1 509 194,40 €	125 766,20 €
IME - SAINT LEU D'ESSERENT (600 102 032)	2 820 777,23 €	235 064,77 €
MAS - CIRES LES MELLO (600 113 559)	1 954 188,66 €	162 849,06 €
MAS - GOUVIEUX (600 007 298)	3 928 186,64 €	327 348,89 €
SESSAD - CREIL (600 011 589)	362 236,36 €	30 186,36 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - CIRES LES MELLO (600 101 877)	393,63 €	/
IME - CREIL (600 100 325)	/	176,76 €
IME - SAINT LEU D'ESSERENT (600 102 032)	260,66 €	173,77 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **18 320 488,94 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 526 707,42 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
EAM - CIRES LES MELLO (600 014 401)	192 161,74 €	16 013,48 €
ESAT - CIRES LES MELLO (600 101 299)	4 034 490,91 €	336 207,58 €
FAM - CIRES LES MELLO (600 001 713)	1 239 934,25 €	103 327,85 €
IME - CIRES LES MELLO (600 101 877)	2 125 997,84 €	177 166,49 €
IME - CREIL (600 100 325)	1 527 560,19 €	127 296,68 €
IME - SAINT LEU D'ESSERENT (600 102 032)	2 924 242,13 €	243 686,84 €
MAS - CIRES LES MELLO (600 113 559)	1 969 349,97 €	164 112,50 €
MAS - GOUVIEUX (600 007 298)	3 945 099,93 €	328 758,33 €
SESSAD - CREIL (600 011 589)	361 651,98 €	30 137,67 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS DU NID DE L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 106 561 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00161

Décision tarifaire du 24 novembre CPOM OPHS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

OPHS identifiée sous le numéro de FINESS : 600 103 535
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_60_J600103535

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	LÉON BERNARD	BEAUVAIS	(600 101 133)
IME	LA FAISANDERIE	COMPIÈGNE	(600 100 887)
SESSAD	LÉON BERNARD	BEAUVAIS	(600 010 698)
SESSAD	LA CROIX BLANCHE	COMPIÈGNE	(600 011 480)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OPHS identifiée sous le numéro de FINESS : 600 103 535, a été fixée à **7 291 559,37 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **607 629,94 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IME - BEAUVAIS (600 101 133)	3 273 963,77 €	272 830,31 €
IME - COMPIÈGNE (600 100 887)	3 226 131,40 €	268 844,28 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 010 698)	294 400,35 €	24 533,36 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 480)	497 063,85 €	41 421,99 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - BEAUVAIS (600 101 133)	423,21 €	282,14 €
IME - COMPIÈGNE (600 100 887)	258,29 €	172,19 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **7 317 989,70 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **609 832,47 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IME - BEAUVAIS (600 101 133)	3 287 373,17 €	273 947,76 €
IME - COMPIÈGNE (600 100 887)	3 239 119,83 €	269 926,65 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 010 698)	293 369,75 €	24 447,48 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 480)	498 126,95 €	41 510,58 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire OPHS identifiée sous le numéro de FINESS : 600 103 535 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00167

Décision tarifaire du 24 novembre CPOM UNAPEI
60

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

UNAPEI 60 identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 023
référéncée sous le numéro : D2018000_PH_GE_60_J600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIERS DU THERAIN	BEAUVAIS	(600 103 444)
ESAT	ATELIERS DES 3 SOURCES	CHAUMONT EN VEXIN	(600 106 264)
ESAT		CREPY EN VALOIS	(600 112 429)
ESAT	LES PEUPLIERS	LONGUEIL STE MARIE	(600 101 422)
ESAT	ATELIERS DES SABLONS	MERU	(600 001 721)
FAM	SAINTE NICOLAS	BAILLEUL/THERAIN	(600 014 054)
IME	LES PAPILLONS BLANCS	BEAUVAIS	(600 101 968)
IME	LES ETOILES	ETOUY	(600 007 678)
MAS	LA CLARÉE	BEAUVAIS	(600 107 692)
SAMSAH	L'ESPALIER	BEAUVAIS	(600 010 458)
SESSAD	L'AQUAREL	NOGENT/OISE	(600 009 286)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 60 identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 023, a été fixée à **23 756 091,77 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 979 674,31 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - BEAUVAIS (600 103 444)	2 389 311,40 €	199 109,28 €
ESAT - CHAUMONT EN VEXIN (600 106 264)	1 142 408,75 €	95 200,73 €
ESAT - CREPY EN VALOIS (600 112 429)	710 545,82 €	59 212,15 €
ESAT - LONGUEIL STE MARIE (600 101 422)	1 582 765,40 €	131 897,12 €
ESAT - MERU (600 001 721)	712 783,15 €	59 398,60 €
FAM - BAILLEUL/THERAIN (600 014 054)	325 572,88 €	27 131,07 €
IME - BEAUVAIS (600 101 968)	6 395 338,95 €	532 944,91 €
IME - ETOUY (600 007 678)	2 228 181,96 €	185 681,83 €
MAS - BEAUVAIS (600 107 692)	5 158 583,41 €	429 881,95 €
SAMSAH - BEAUVAIS (600 010 458)	624 515,85 €	52 042,99 €
SESSAD - NOGENT/OISE (600 009 286)	2 486 084,20 €	207 173,68 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - BEAUVAIS (600 101 968)	296,56 €	197,70 €
IME - ETOUY (600 007 678)	553,31 €	/

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **23 925 785,25 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 993 815,45 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - BEAUVAIS (600 103 444)	2 399 734,89 €	199 977,91 €
ESAT - CHAUMONT EN VEXIN (600 106 264)	1 144 908,44 €	95 409,04 €
ESAT - CREPY EN VALOIS (600 112 429)	712 443,97 €	59 370,33 €
ESAT - LONGUEIL STE MARIE (600 101 422)	1 588 560,02 €	132 380,00 €
ESAT - MERU (600 001 721)	714 671,15 €	59 555,93 €
FAM - BAILLEUL/THERAIN (600 014 054)	314 251,70 €	26 187,64 €
IME - BEAUVAIS (600 101 968)	6 519 979,63 €	543 331,64 €
IME - ETOUY (600 007 678)	2 137 155,51 €	178 096,29 €
MAS - BEAUVAIS (600 107 692)	5 176 914,01 €	431 409,50 €
SAMSAH - BEAUVAIS (600 010 458)	744 178,26 €	62 014,86 €
SESSAD - NOGENT/OISE (600 009 286)	2 472 987,67 €	206 082,31 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 60 identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 023 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00168

Décision tarifaire du 24 novembre EAM LES ROSE
D'OR CREIL

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
EAM « Les Roses d'Or » - Creil
FINESS : 600 014 047

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2022 de la structure dénommée EAM - Creil identifiée sous le numéro de FINESS : 600 014 047 et gérée par l'entité dénommée COALLIA sous le numéro de FINESS : 750 825 846 ;
- VU la décision tarifaire en date du 15/04/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée EAM à Creil ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 15/04/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 481 369,11 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 114,09 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 481 369,11 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 40 114,09 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00175

Décision tarifaire du 24 novembre ESAT ANRH
BEAUVAIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT ANRH - Beauvais
FINESS : 600 009 666

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure dénommée ESAT ANRH - Beauvais identifiée sous le numéro de FINESS : 600 009 666 et gérée par l'entité dénommée ANRH sous le numéro de FINESS : 750 710 451 ;
- VU la décision tarifaire en date du 12/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ANRH à Beauvais ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 12/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 262 122,88 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 176,91 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 299 643,59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 108 303,63 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00176

Décision tarifaire du 24 novembre ESAT BELLAN
NOYON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT LEOPOLD BELLAN - NOYON
FINESS : 600 100 655**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2019 de la structure dénommée ESAT LEOPOLD BELLAN - NOYON identifiée sous le numéro de FINESS : 600 100 655 et gérée par l'entité dénommée Fondation Léopold Bellan sous le numéro de FINESS : 750 720 609 ;
- VU la décision tarifaire en date du 12/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LEOPOLD BELLAN à NOYON ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 12/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 893 068,59 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 755,72 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 920 884,75 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 160 073,73 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00177

Décision tarifaire du 24 novembre ESAT
ETINCELLE VERNEUIL EN HALATTE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT « L'ETINCELLE » - Verneuil-en-Halatte
FINESS : 600 103 626**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2017 de la structure dénommée ESAT L'Etincelle - Verneuil en Halatte identifiée sous le numéro de FINESS : 600 103 626 et gérée par l'entité dénommée Association l'Etincelle sous le numéro de FINESS : 600 107 296 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT L'Etincelle à Verneuil-en Halatte ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 119 901,80 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 325,15 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 109 828,29 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 92 485,69 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00173

Décision tarifaire du 24 novembre ESAT
HILLAIRE MALEYSSON BRETEUIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT HILAIRE MALEYSSON - BRETEUIL
FINESS : 600 009 641**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2016 de la structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON - BRETEUIL identifiée sous le numéro de FINESS : 600 009 641 et gérée par l'entité dénommée Handi Aide sous le numéro de FINESS : 600 011 878 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON à BRETEUIL ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 262 205,96 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 183,83 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 372 060,69 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 114 338,39 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00174

Décision tarifaire du 24 novembre ESAT
L'ENVOLEE CREIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT L'ENVOLEE - Creil
FINESS : 600 103 642**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure dénommée ESAT L'ENVOLEE - Creil identifiée sous le numéro de FINESS : 600 103 642 et gérée par l'entité dénommée CHI de Clermont sous le numéro de FINESS : 600 100 028 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT L'ENVOLEE à Creil ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 172 830,41 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 735,87 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 171 631,64 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 97 635,97 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00178

Décision tarifaire du 24 novembre ESAT RENE
BRUNELLE SAINT JUST EN CHAUSSEE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT RENE BRUNELLE - SAINT JUST EN CHAUSSEE
FINESS : 600 101 406**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/03/2018 de la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE - SAINT JUST EN CHAUSSEE identifiée sous le numéro de FINESS : 600 101 406 et gérée par l'entité dénommée Handi Aide sous le numéro de FINESS : 600 011 878 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE à SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 459 373,86 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 614,49 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 495 545,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 124 628,78 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00179

Décision tarifaire du 24 novembre ESRP LE
BELLOY

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022
ESRP LE BELLOY - Saint Omer en Chaussée
FINESS : 600 111 132

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M.Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2017 de la structure dénommée ESRP Le Belloy - Saint Omer en Chaussée identifiée sous le numéro de FINESS : 600 111 132 et gérée par l'entité dénommée BPT RMS sous le numéro de FINESS : 750 034 589 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation des prix de journée de la structure dénommée ESRP Le Belloy à Saint Omer en Chaussée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2022.

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	188,19 €
Semi internat	150,56 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2023 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	164,60 €
Semi internat	131,68 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00180

Décision tarifaire du 24 novembre FAM BELLAN
MONCHY ST ELOI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM BELLAN - Monchy St Eloi
FINESS : 600 010 508**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2008 de la structure dénommée FAM Bellan - Monchy St Eloi identifiée sous le numéro de FINESS : 600 010 508 et gérée par l'entité dénommée Fondation BELLAN sous le numéro de FINESS : 750 720 609 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM Bellan à Monchy St Eloi ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 1 725 579,48 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 798,29 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 770 927,13 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 147 577,26 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00169

Décision tarifaire du 24 novembre FAM LE
CHEMIN MARGNY LES COMPIEGNE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM LE CHEMIN - Margny les Compiègne
FINESS : 600 009 492**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2019 de la structure dénommée FAM Le Chemin - Margny les Compiègne identifiée sous le numéro de FINESS : 600 009 492 et gérée par l'entité dénommée Asso Envol sous le numéro de FINESS : 600 002 083 ;
- VU la décision tarifaire en date du 05/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM Le Chemin à Margny les Compiègne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 05/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 1 489 556,39 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 129,70 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 499 540,55 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 124 961,71 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00170

Décision tarifaire du 24 novembre FAM LES
LIBELLULES BAILLEUL SUR THERAIN

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM LES LIBELLULES - Bailleul/Therain
FINESS : 600 013 460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2016 de la structure dénommée FAM Les Libellules - Bailleul/Therain identifiée sous le numéro de FINESS : 600 013 460 et gérée par l'entité dénommée GCSMS FAM-CHI-ADAPEI sous le numéro de FINESS : 600 013 858 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM Les Libellules à Bailleul/Therain ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 1 206 810,24 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 567,52 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 352 466,20 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 112 705,52 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00181

Décision tarifaire du 24 novembre IME LES
PASTELS BEAUVAIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
IME LES PASTELS - Beauvais
FINESS : 600 012 470**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2014 de la structure dénommée IME Les Pastels - Beauvais identifiée sous le numéro de FINESS : 600 012 470 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française sous le numéro de FINESS : 750 721 334 ;
- VU la décision tarifaire en date du 12/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée IME Les Pastels à Beauvais ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 12/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 1 193 758,23 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 479,85 €
Soit un prix de journée moyen de 200,40 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 270 642,29 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 105 886,86 €.
Soit un prix de journée moyen de 213,30 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00182

Décision tarifaire du 24 novembre IMPRO
CHAMPIONNET CHEVRIERES

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
IMPRO JEAN NICOLE - Chevières
FINESS : 600 100 945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2017 de la structure dénommée IMPRO Jean Nicole - Chevières identifiée sous le numéro de FINESS : 600 100 945 et gérée par l'entité dénommée Asso Championnet sous le numéro de FINESS : 750 721 219 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée IMPRO Jean Nicole à Chevières ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 2 957 359,97 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 446,66 €

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 346,19 €

Semi-internat : 276,95 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 3 058 818,99 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 254 901,58 €.

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 358,06 €

Semi-internat : 286,45 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00171

Décision tarifaire du 24 novembre MAS LA VILLA
ERQUERY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
MAS LA VILLA D'ERQUERY - Erquery
FINESS : 600 010 631**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2009 de la structure dénommée MAS la Villa d'Erquery - Erquery identifiée sous le numéro de FINESS : 600 010 631 et gérée par l'entité dénommée CHI de Clermont sous le numéro de FINESS : 600 100 028 ;
- VU la décision tarifaire en date du 30/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS la Villa d'Erquery à Erquery ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 30/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 12 483 832,32 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 040 319,36 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 11 221 911,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 935 159,28 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00172

Décision tarifaire du 24 novembre MAS LES
ROSES D'OR CREIL

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
MAS « LES ROSES D'OR » - Creil
FINESS : 600 014 013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2022 de la structure dénommée MAS « Les Roses d'Or » - Creil identifiée sous le numéro de FINESS : 600 014 013 et gérée par l'entité dénommée COALLIA sous le numéro de FINESS : 750 825 846 ;
- VU la décision tarifaire en date du 15/04/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée MAS « Les Roses d'Or » à Creil ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 15/04/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 3 645 216,64 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 768,05 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 3 645 216,64 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 303 768,05 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00183

Décision tarifaire du 24 novembre SESSAD
CRAYONS DE COULEURS BEAUVAIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS - Beauvais
FINESS : 600 012 462**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2011 de la structure dénommée SESSAD Les Crayons de Couleurs - Beauvais identifiée sous le numéro de FINESS : 600 012 462 et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française sous le numéro de FINESS : 750 721 334 ;
- VU la décision tarifaire en date du 12/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SESSAD Les Crayons de Couleurs à Beauvais ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 12/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 366 848,81 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 570,73 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 404 651,32 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 33 720,94 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00420

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD RESIDENCE BEAUPREHERESE
VANDEVANNET A HAUBOURDIN
FINESS : 59 078 984 8

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD RESIDENCE BEAUPRETHERESE VANDEVANNET A HAUBOURDIN
FINESS : 59 078 984 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence BeaupréThérèse Vandevannet de HAUBOURDIN et géré par le gestionnaire CCAS Haubourdin ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **821 214,94 €** au titre de l'année 2022, dont 25 905,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **68 434,58 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	573 926,34	39,31
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	220 841,56	
Hébergement temporaire	26 447,04	36,23
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **795 697,06 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **66 308,09 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	548 020,71	37,54
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	221 229,31	
Hébergement temporaire	26 447,04	36,23
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Haubourdin identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 796 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 984 8).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00190

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
CAMSP LE CHEMIN - Caudry
FINESS : 590 040 184

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
CAMSP LE CHEMIN - Caudry
FINESS : 590 040 184**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/02/2021 de la structure dénommée CAMSP Le Chemin - Caudry identifiée sous le numéro de FINESS : 590 040 184 et gérée par l'entité dénommée CH Le Cateau sous le numéro de FINESS : 590 781 621 ;
- VU la décision tarifaire en date du 28/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée CAMSP Le Chemin à Caudry ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 28/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 284 477,47 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 039,79 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 263 200,93 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 105 266,74 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00191

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
CAMSP LE PETIT NAVIRE - Aulnoye-Aymeries
FINESS : 590 814 364

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
CAMSP LE PETIT NAVIRE - Aulnoye-Aymeries
FINESS : 590 814 364**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2021 de la structure dénommée CAMSP Le petit navire - Aulnoye-Aymeries identifiée sous le numéro de FINESS : 590 814 364 et gérée par l'entité dénommée CH Maubeuge sous le numéro de FINESS : 590 781 803 ;
- VU la décision tarifaire en date du 28/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée CAMSP Le petit navire à Aulnoye-Aymeries ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 28/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 714 421,76 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 868,48 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 1 682 713,75 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 140 226,15 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00209

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DE L'ESAT DE LIESSE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT - Liesse Notre Dame
FINESS : 020 004 644**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure dénommée ESAT - Liesse Notre Dame identifiée sous le numéro de FINESS : 020 004 644 et gérée par l'entité dénommée Groupe Ephèse sous le numéro de FINESS : 020 015 723 ;
- VU la décision tarifaire en date du 05/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT à Liesse Notre Dame ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 05/08/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 978 225,03 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 852,09 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 967 230,93 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 163 935,91 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00212

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DE L'ESAT DE SAINT-QUENTIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT - Saint Quentin
FINESS : 020 003 786**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure dénommée ESAT - Saint Quentin identifiée sous le numéro de FINESS : 020 003 786 et gérée par l'entité dénommée APAJH sous le numéro de FINESS : 750 050 916 ;
- VU la décision tarifaire en date du 28/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT à Saint Quentin ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 28/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 322 766,63 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 230,55 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 316 764,31 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 109 730,36 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00208

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DE L'ESAT EDMOND DUFOUR DE CHAUNY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT EDMOND DUFOUR - Chauny
FINESS : 020 002 341**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure dénommée ESAT EDMOND DUFOUR - Chauny identifiée sous le numéro de FINESS : 020 002 341 et gérée par l'entité dénommée AEI Ternier sous le numéro de FINESS : 020 005 252 ;
- VU la décision tarifaire en date du 13/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT EDMOND DUFOUR à Chauny ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 13/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 2 898 226,16 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 518,85 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 3 094 661,30 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 257 888,44 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00211

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DE L'ESAT LE BOIS DES BROCHES DE
SAINT-ERME

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT BOIS DES BROCHES - Saint Erme Outre et Ramecourt
FINESS : 020 003 646**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure dénommée ESAT BOIS DES BROCHES - Saint Erme Outre et Ramecourt identifiée sous le numéro de FINESS : 020 003 646 et gérée par l'entité dénommée AED sous le numéro de FINESS : 020 007 035 ;
- VU la décision tarifaire en date du 13/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT BOIS DES BROCHES à Saint Erme Outre et Ramecourt ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 13/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 850 809,44 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 900,79 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 928 600,19 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 77 383,35 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00210

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DE L'ESAT LE COLOMBIER

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT LE COLOMBIER - Origny Ste Benoit
FINESS : 020 004 792**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure dénommée ESAT LE COLOMBIER - Origny Ste Benoit identifiée sous le numéro de FINESS : 020 004 792 et gérée par l'entité dénommée AJP sous le numéro de FINESS : 020 005 229 ;
- VU la décision tarifaire en date du 04/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LE COLOMBIER à Origny Ste Benoit ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 04/08/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 740 423,26 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 701,94 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 735 585,44 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 61 298,79 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00205

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU CAMSP DE LAON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
CAMSP - Laon
FINESS : 020 008 173**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2017 de la structure dénommée CAMSP - Laon identifiée sous le numéro de FINESS : 020 008 173 et gérée par l'entité dénommée CH sous le numéro de FINESS : 020 000 253 ;
- VU la décision tarifaire en date du 29/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée CAMSP à Laon ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 29/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 1 910 872,89 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 239,41 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 450 594,87 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 120 882,91 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00187

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022

ESAT - Montigny en Ostrevent

FINESS : 590 797 155

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT - Montigny en Ostrevent
FINESS : 590 797 155**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure dénommée ESAT - Montigny en Ostrevent identifiée sous le numéro de FINESS : 590 797 155 et gérée par l'entité dénommée Centre équestre sous le numéro de FINESS : 590 023 198 ;
- VU la décision tarifaire en date du 23/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT à Montigny en Ostrevent ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 23/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 856 621,54 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 385,13 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 870 534,22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 72 544,52 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00195

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT SOINS POUR L ANNEE 2022
FAM LES BOËTES - Artres

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2022
FAM LES BOËTES - Artres
FINESS : 590 046 421**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2008 de la structure dénommée FAM Les Boêtes - Artres identifiée sous le numéro de FINESS : 590 046 421 et gérée par l'entité dénommée UADVN sous le numéro de FINESS : 590 002 143 ;
- VU la décision tarifaire en date du 27/06/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée FAM Les Boêtes à Artres ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 27/06/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 Le forfait soins s'élève à 402 254,61 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 521,22 €

Article 3 Le forfait soins reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 410 487,84 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait soins de 34 207,32 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS